



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 3 octobre 2023

Dossier n° 2001/0251
N° AIOT : 0007403159

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
TOTAL MARKETING SERVICES
33-35 av de Lugo
94600 CHOISY LE ROI

Référence : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVM/OB/N°438GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté 33-35 AVENUE DE LUGO à CHOISY LE ROI. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est tenue dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier les mesures mises en place suite à la prise d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- 33-35 AVENUE DE LUGO 94600 CHOISY LE ROI
- Code AIOT : 0007403159
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La station-service TOTAL comprend :

- au nord, une boutique avec son comptoir de paiement ;
- au centre, une aire de distribution de carburants comprenant 3 îlots avec 3 distributeurs
- au sud-est, une aire de lavage.

Le stockage de carburants est composé de 2 cuves enterrées :

- 1 cuve de 30 m³, double enveloppe, compartimentée en 10 m³ d'essence et 20 m³ de gazole ;
- 1 cuve de 30 m³, double enveloppe, compartimentée en 10 m³ et 20 m³ de gazole.

La station-service est classée selon la rubrique 1435-2 [DC] avec un volume annuel de carburant liquide distribué d'environ 3 500 m³ (3 373 m³ selon le rapport de contrôle périodique réalisé le 17/08/2022)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : réalisation du contrôle périodique ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 03/03/2020, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/00712 du 03/03/2020	Sans objet
2	Échéancier et contrôle complémentaire	AP de Mise en Demeure du 03/03/2020, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/00712 du 03/03/2020	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/03/2020, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/00712 du 03/03/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure n°2020/00712 du 03/03/2020 a été suivi d'effet. Ainsi, l'arrêté susmentionné est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Non conformité majeure relevée lors d'un contrôle périodique
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, la société STATION-SERVICE TOTAL MARKETING FRANCE « Relais de Lugo » est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement qu'elle exploite, 33-35 avenue de Lugo, à CHOISY-LE-ROI, les prescriptions suivantes : - L'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées dans le rapport de visite que l'organisme agréé a adressé à l'exploitant dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté sus-mentionné ; - l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en formalisant les actions correctives nécessaires, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, suite au contrôle périodique effectué par l'organisme agréé, et en fournissant un dossier justifiant de chaque action mise en place pour répondre aux non-conformités relevées par l'organisme agréé ;
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 25/01/2023 le rapport de contrôle périodique complémentaire de son installation réalisé par TOKHEIM en date du 17/08/2022. Celui-ci conclut que les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 20/05/2019 ont été levées et ne relève aucune nouvelle non-conformité. En effet, la non-conformité majeure constatée en 2019 était l'absence d'une issue de secours arrière ou latérale pour l'évacuation, sans exposition, à moins de 17 mètres des appareils. Lors de l'inspection du 24/01/2023, il a été constaté la présence d'une issue de secours conformément aux dispositions du B du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 [NOR : DEVP1001974A]. Ces points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été suivis d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Échéancier et contrôle complémentaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Échéancier suite aux NC contrôle périodique
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, la société STATION-SERVICE TOTAL MARKETING FRANCE « Relais de Lugo » est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement qu'elle exploite, 33-35 avenue de Lugo, à CHOISY-LE-ROI, les prescriptions suivantes : - L'article R512-59-1 du code de l'environnement, en adressant, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté sus-mentionné, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique ; - l'article R512-59-1 du code de l'environnement, en adressant une demande écrite pour un contrôle complémentaire, dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté sus-mentionné ; Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 25/01/2023 le rapport de contrôle périodique complémentaire de son installation réalisé par TOKHEIM en date du 17/08/2022. Celui-ci conclut que les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 20/05/2019 ont été levées et ne relève aucune nouvelle non-conformité.. Ces points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont devenus caducs suite à la réalisation de ce contrôle périodique complémentaire en date du 17/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, la société STATION-SERVICE TOTAL MARKETING FRANCE « Relais de Lugo » est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement qu'elle exploite, 33-35 avenue de Lugo, à CHOISY-LE-ROI, les prescriptions suivantes : l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en dotant l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en la protégeant, sur chaque îlot de distribution, avec un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore. Constat de l'inspection du 23/01/2020 ayant justifié la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/03/2020 : "l'installation n'est pas protégée, sur chaque îlot de distribution, par un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore (non respect de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010)." Constats : Lors de l'inspection du 24/01/2023, il a été constaté, sur chaque îlot de distribution, la présence d'un interphone fonctionnel permettant de contacter le personnel d'exploitation présent dans le magasin de vente dépendant de l'installation en cas de besoin. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/01/2020 ayant été corrigée, l'inspection constate que ce point correspondant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été suivi d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet